



## CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

**La mise à disposition d'une bibliothèque multi éditeurs permettant l'acquisition de logiciels, de mises à jour, de supports d'installation, de documentations, de maintenance-support éditeur et de prestations éditeurs annexes.**

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE .....	5
1.1 Objet des présentes CGE.....	5
1.2 Périmètre géographique .....	5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	5
ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES .....	6
3.1 Pré requis avant toute passation de commande .....	6
3.2 Conditions générales de passations des commandes .....	6
3.3 Conditions particulières de passation des commandes .....	6
3.3.1 Conditions particulières d'acquisition de licence : .....	6
3.3.2 Préalable et passation des commandes relatives aux prestations éditeurs annexes : .....	6
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DROITS D'USAGE DES LOGICIELS .....	7
4.1 En cas d'acquisition ou de location de licences .....	7
4.2 En mode SaaS .....	7
ARTICLE 5 – PRIX DES PRESTATIONS EDITEURS ANNEXES DANS LES DROM-COM.....	7
ARTICLE 6 –DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
6.1 Conditions d'utilisation des logiciels .....	7
6.2 Clause limitative de Responsabilité en cas de défaillance économique d'un éditeur : .....	7
6.3 Confidentialité et protection des données à caractère personnel .....	8
➤ CONFIDENTIALITE.....	8
➤ PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	8
6.4 « Stipulations particulières relatives aux sites sensibles et/ou zone protégée » .....	9
• Le contrôle élémentaire .....	10
• Concernant la tenue vestimentaire du personnel.....	10
• Concernant la confidentialité .....	10
ARTICLE 7 PRESTATIONS EDITEURS ANNEXES .....	11
Article 7.1 Prestations non exclusives aux éditeurs .....	11
Article 7.2 Prestations exclusives aux éditeurs .....	11
ARTICLE 8 - VERIFICATION ET ADMISSION/ RECEPTION .....	11
Article 8.1 Vérification et réception des produits et de la prestation de transfert de compétence/prise en main .....	11
Article 8.2 Vérification et réception des prestations éditeurs (hors maintenance-support éditeur et transfert de compétence/prise en main) .....	11
8.2.1 Préalablement à la mise en service .....	11
8.2.2 Vérification de service régulier (VSR) des prestations .....	12
8.2.3 Réception .....	12
ARTICLE 9- PAIEMENT .....	12
<b>ANNEXE 1. MODELE D'ATTESTATION DE RECEPTION/D'AJOURNEMENT OU DE REJET DES PRESTATIONS</b>	
<b>ANNEXES EDITEURS SUITE A UNE VSR .....</b>	<b>14</b>

**ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

Pour l'application des Présentes Conditions Générales d'Exécution (C.G.E), les mots et expressions mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

<b>L'acheteur</b>	Désigne les personnes publiques et privées visées à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié.
<b>Prestataire</b>	Désigne le titulaire SCC, du marché conclu avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'une bibliothèque multi éditeurs permettant l'acquisition de logiciels, de mises à jour, de supports d'installation, de documentations, de maintenance-support éditeur et de prestations éditeurs annexes.
<b>Produit</b>	S'entend comme la fourniture de licences d'utilisation de logiciel, (en acquisition, en location et en mode SaaS) de mises à jour, de support d'installation et de documentations.
<b>Maintenance-support éditeur</b>	S'entend comme la fourniture des mises à jour du logiciel et l'accès à la hotline de l'éditeur.
<b>Mode Saas</b>	Application ou service hébergé à distance par un éditeur et accessible par internet.
<b>Prestations éditeurs annexes</b>	S'entendent comme les prestations exécutées par l'éditeur, non incluses dans le prix du produit et dont la liste complète figure au catalogue de l'éditeur. Elles comprennent les prestations dites « simples et les prestations exclusives aux éditeurs.
<b>Prestation éditeurs simples</b>	Il s'agit de prestations basiques devant être exécutées uniquement par l'éditeur. <u>Elles comprennent :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les prestations d'installation / paramétrage sur la version de base d'un logiciel permettant un fonctionnement sans développement spécifique. Elles sont liées à l'achat de logiciel ou de maintenance-support éditeur,</li><li>- Les prestations de maintenance-support éditeur et de transfert de compétence/prise en main d'un logiciel. Elles peuvent être commandées seules, indépendamment de l'achat de logiciels.</li></ul>
<b>Prestations éditeurs exclusives aux</b>	On entend par prestations exclusives aux éditeurs, les prestations exclusivement réalisables par l'éditeur et pour lesquelles ce dernier fournit systématiquement une attestation d'exclusivité valide pendant toute la durée d'exécution du bon de commande. Elles figurent sur le catalogue de l'éditeur.

<b>Site sensible</b>	<p>Désigne tout site de l'acheteur sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce.</p> <p>Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.</p>
<b>Les informations ou supports protégés</b>	<p>Désignent tous les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichier intéressant la défense nationale ou autres informations classifiées qui font l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion dans les conditions prévues au code de la défense.</p>
<b>Zone protégée</b>	<p>Désigne les locaux et terrains clos d'un site de l'acheteur dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication.</p> <p>Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné.</p>
<b>Zone réservée</b>	<p>Désigne toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense.</p> <p>Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées.</p>
<b>Contrat d'entiercement</b>	<p>L'entiercement consiste, pour le fournisseur d'un produit ou d'un service, à confier à un tiers séquestre des éléments essentiels (comme les codes source) à l'usage de ce produit ou à la réalisation de ce service en vue d'assurer à ses clients la possibilité d'y accéder dans des cas préalablement définis par contrat. Cette opération permet à l'acheteur de continuer à utiliser le produit ou le service acheté malgré la défaillance de l'éditeur.</p>

**ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE****1.1 Objet des présentes CGE**

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet :

« La mise à disposition d'une bibliothèque multi éditeurs permettant l'acquisition de logiciels, de mises à jour, de supports d'installation, de documentations, de maintenance-support éditeur et de prestations éditeurs annexes. »

Les prestations éditeurs annexes sont les suivantes:

- Les prestations exclusives aux éditeurs, relatives à l'ensemble du catalogue.
- Les prestations dites « simples ».

L'objet des présentes CGE est limité à la mise à disposition des acheteurs d'une bibliothèque de logiciels. Dans ce cadre, il n'appartient pas à l'UGAP d'apporter des recommandations adaptées sur le choix de la solution technique la plus appropriée au besoin analysé par l'acheteur et exprimé par lui. Ce choix relève de la seule responsabilité de ce dernier auquel l'UGAP ne peut naturellement se substituer – qui, s'il le souhaite, peut toutefois mobiliser une assistance au travers de l'offre de prestations intellectuelles informatiques disponible à l'UGAP.

En mettant cette offre à disposition, l'UGAP n'exonère donc pas l'acheteur de réaliser une description fonctionnelle de son besoin et une évaluation des différentes solutions disponibles

Les présentes CGE excluent la vente des appliances.

**1.2 Périmètre géographique**

Les produits et prestations éditeurs annexes sont livrés ou réalisées dans tout département de la France métropolitaine.

Les produits et la maintenance-support éditeur sont livrés dans tout département ou région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), toute collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie Française et autres représentations françaises à l'étranger pour les besoins de tout acheteur non soumis à une disposition de droit local.

Le cas échéant, les prestations éditeurs annexes peuvent être réalisées sous réserve de l'accord de l'éditeur dans tout département ou région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), toute collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie Française et autres représentations françaises à l'étranger pour les besoins de tout acheteur non soumis à une disposition de droit local.

**ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- Le cas échéant, la convention client signée entre l'UGAP et l'acheteur,
- La commande de l'acheteur,
- En cas de prestations, le dossier technique validé conjointement par l'acheteur et l'éditeur pour l'exécution des prestations éditeurs annexes,
- De manière supplétive, les contrats de licences, les contrats de maintenance, et les contrats Saas conclus entre l'acheteur et l'éditeur.
- Le présent document « CGE » et son annexe,

- De manière supplétive, les Conditions générales de vente (C.G.V.) de l'UGAP, disponibles sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr).

## ARTICLE 3 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

### **3.1 Pré requis avant toute passation de commande**

L'acheteur doit respecter les conditions d'éligibilité au contrat de licence et de maintenance de l'éditeur dans le cas contraire sa commande sera refusée.

Avant toute passation de commande, l'acheteur doit être en règle vis-à-vis de l'éditeur et notamment ne pas devoir être redevable de quelques sommes qu'il soit. Si tel est le cas, indépendamment de l'UGAP, l'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour régler la situation auprès de l'éditeur.

Aucune commande est passée sans ces pré-requis.

### **3.2 Conditions générales de passations des commandes**

Les modalités de passation, de modification et d'annulation des commandes figurent aux articles 3 et 4 des CGV, susvisées.

La commande de l'acheteur emporte acceptation de la proposition de l'UGAP et, le cas échéant, validation de la proposition technique par l'acheteur.

L'acheteur indique sur le bon de commande, le cas échéant :

- le numéro du(es) contrat(s) de licence,
- la(es) date(s) de validité correspondante(s) et toute information en sa possession relative à l'exécution dudit contrat.

A chaque passation de commande relative à un renouvellement de contrats, une commande anniversaire ou à toute commande devant être émise par l'acheteur à une date précise, l'UGAP doit recevoir la commande de l'acheteur au moins 2 mois avant la date prévue.

Passé ce délai, l'UGAP est en droit de refuser la ou les commandes.

### **3.3 Conditions particulières de passation des commandes**

#### **3.3.1 Conditions particulières d'acquisition de licence :**

Les éventuelles conditions particulières d'acquisition et d'utilisation plus favorables définies entre l'éditeur et l'acheteur s'appliquent à la commande sous réserve que l'UGAP en ai été avertie.

L'UGAP ne peut pas être tenue pour responsable des modalités de la non application des conditions particulières.

#### **3.3.2 Préalable et passation des commandes relatives aux prestations éditeurs annexes :**

Préalablement à la passation de toute commande de prestations éditeurs annexes, l'éditeur est mis en contact avec l'acheteur par le prestataire pour réaliser une réunion de qualification permettant de déterminer au plus juste l'expression des besoins de l'acheteur.

L'éditeur élabore un dossier technique, en liaison avec l'acheteur, sur la base des besoins exprimés par ce dernier. Le dossier technique de l'éditeur définit le périmètre et le contenu des prestations exprimées qualitativement et quantitativement à partir de la liste des prestations et des livrables.

Concernant la prestation de maintenance-support éditeur, le dossier technique peut se résumer à indiquer un lien internet détaillant les conditions d'exécutions de la maintenance-support éditeur.

Le dossier technique de l'éditeur permet, entre autres, à l'acheteur et à l'éditeur de convenir ensemble a minima les éléments suivants :

- des modalités d'exécution des prestations ou des modalités d'utilisation de la maintenance-support ;
- du planning prévisionnel de réalisation des prestations (jalons et livrables associés) ainsi que de la date de réunion de lancement ;
- de(s) référence(s) et profil (s) et intervenant (s) nécessaires à la bonne réalisation de la prestation et,
- du format de fichier des livrables ;
- du lieu d'exécution des prestations.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DROITS D'USAGE DES LOGICIELS

### 4.1 En cas d'acquisition ou de location de licences

La fourniture de tout logiciel consiste en une concession du droit d'usage non exclusive, non cessible et non transférable du logiciel. Elle comporte la remise à l'acheteur :

- Des logiciels transcrits sur un support d'information lisible par le matériel,
- Des manuels décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels fournis et permettant leur mise en œuvre,
- L'attestation de délivrance de la licence et de son numéro.

Cette concession de droit d'usage est accordée pour toute la durée d'utilisation des licences pour le monde entier, sans restriction.

Le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur garantisse que les logiciels fournis soient conformes aux spécifications annoncées et capables dès leur remise à l'utilisateur, de réaliser les fonctions décrites dans la documentation qui les accompagne.

### 4.2 En mode SaaS

Les conditions générales d'utilisation du système ou du service via l'internet sont fixées, le cas échéant, dans les contrats SaaS conclus avec l'éditeur en direct. Le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur fournisse pendant toute la durée de ces contrats le système à l'acheteur.

## ARTICLE 5 – PRIX DES PRESTATIONS EDITEURS ANNEXES DANS LES DROM-COM

Les prix des prestations éditeurs annexes en outre-mer comprennent en sus du prix des prestations les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'intervenant.

## ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### 6.1 Conditions d'utilisation des logiciels

Pour chaque commande de licences, le prestataire doit mettre à disposition de l'acheteur au plus tard lors de la livraison/mise à disposition des produits, les conditions d'utilisation des logiciels de l'éditeur.

Le cas échéant, indépendamment de l'UGAP, l'acheteur signe avec l'éditeur les contrats de licences, contrats de maintenance ou tout autre document nécessaire à l'utilisation des licences.

### 6.2 Clause limitative de Responsabilité en cas de défaillance économique d'un éditeur :

N'ayant pas de relations contractuelles avec les éditeurs, l'UGAP ne peut être tenue responsable de la faillite économique ou du dépôt de bilan de ces derniers lors de l'exécution des prestations. Il appartient à l'acheteur de respecter le droit des procédures collectives.

L'acheteur doit se prévaloir de clauses prévues au contrat de licences permettant l'accès au code de source des logiciels en cas :

- D'incapacité de l'éditeur à exécuter les prestations de maintenance,
- De mise en œuvre d'une procédure collective sans engagement de reprise par un tiers des activités,
- D'arrêt de la commercialisation de la solution concédée ou de la maintenance de cette solution.

Il convient alors d'indiquer dans les clauses du contrat les conditions d'accès et le régime applicable au code source, en l'absence de dispositions spécifiques, les droits de l'utilisateur se limiteront en pratique à un simple droit d'utilisation du fait des clauses standards.

Deux modes d'accès sont prévus :

Pour information l'accès au code source est subordonné au dépôt de ces dernières auprès le plus souvent d'un organisme tiers appelé séquestre : l'agence pour la protection des programmes (APP).

-soit l'éditeur et l'acheteur concluent un contrat d'entiercement ou contrat séquestre, l'organisme qui prévoit, notamment, les modalités de dépôt, les conditions d'accès au code source et la juridiction compétente en cas de litige.

-Soit le contrat de licence conclu entre le client (acheteur public) et l'éditeur contient une clause prévoyant l'autorisation par ce dernier de droits et les conditions d'accès aux codes sources, qui dans tous les cas, doit faire l'objet d'un écrit.

### **6.3 Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

Le prestataire s'est engagé à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel.

#### ➤ CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'est engagé à respecter et faire respecter par son personnel, le secret le plus absolu sur les informations, documents et procédures dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

En particulier, le prestataire s'est engagé à ne pas utiliser, sans l'accord de l'acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le prestataire s'est engagé en outre à prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis et le secret des correspondances :

- En particulier le prestataire ne peut utiliser les coordonnées ou les données de facturation de l'acheteur pour une prospection ou une opération commerciale, à l'exception de celles concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le prestataire, l'UGAP et l'acheteur ;
- Le prestataire ne peut communiquer à des tiers, les informations de facturation qu'il détient que dans le respect des lois applicables.

#### ➤ PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

« L'acheteur doit respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;



- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- De la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).


Lorsque l'exécution des prestations objet du marché occasionne un traitement de données à caractère personnel par l'éditeur, ce dernier est qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données, cependant que l'acheteur est, au sens du même règlement, responsable de traitement.

Par suite, l'acheteur et l'éditeur concluent directement un accord relatif à la protection des données conformément à l'article 28 du règlement précité.

Il appartient à l'acheteur et au prestataire de faire leur affaire personnelle des formalités leur incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données, de sorte que l'UGAP ne peut être tenu responsable, à un titre quelconque, de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'inexécution de leurs obligations respectives.

#### **6.4 « Stipulations particulières relatives aux sites sensibles et/ou zone protégée »**

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'acheteurs détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est qualifié de sensible ou classé en zone protégée, le prestataire doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

 L'autorisation d'accès à une zone protégée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel de l'éditeur/prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable.

Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'acheteur informe le prestataire/éditeur du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de la prise de contact.

L'acheteur informe l'éditeur/le prestataire des modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée avant l'émission du bon de commande.

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire/l'éditeur peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

Le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur communique à l'acheteur, la liste des personnes susceptibles d'intervenir en zone(s) protégée(s), dans un délai minimum de 20 jours avant la date d'intervention figurant dans le bon de commande.

Conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, le refus de l'autorisation est motivé par l'acheteur sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de l'autorisation préalable, le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur propose à l'acheteur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci. Ces dispositions particulières n'entraînent aucune modification du prix des prestations.

L'absence d'autorisation d'accès de l'ensemble des personnes devant intervenir sur ces zones le jour de l'intervention peut entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du prestataire. Les frais en découlant sont à la charge de celui-ci.

Concernant les contrats de travail du personnel, le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur prévoit que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites de l'acheteur détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'article 2 de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011 NOR : PRMD 1132480A , comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe IX de ladite Instruction.

#### Le contrôle élémentaire

Lorsque le personnel intervient en zone réservée et/ou dans des lieux classifiés, il doit en outre faire l'objet d'un contrôle élémentaire conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale susmentionnée. Concernant la tenue vestimentaire du personnel

Le personnel de l'éditeur/prestataire intervenant en zone réservée, doit porter un badge apparent avec sa photo.

#### Concernant la confidentialité

Lorsque le personnel de l'éditeur ou du prestataire intervient sur des sites où sont détenus des informations ou supports protégés classifiés, le prestataire s'est engagé et engage l'éditeur, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le prestataire s'est engagé ainsi que l'éditeur à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de la prestation la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel la prestation est exécutée ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le prestataire a reconnu :

- Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le prestataire a reconnu avoir informé l'éditeur qu'il avait à faire signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
  - Avoir notamment pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
  - Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le prestataire s'est engagé à informer l'éditeur que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire doit remettre à l'acheteur la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée par l'acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire ou de l'éditeur.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire ou de l'éditeur de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute.

Les frais en découlant sont à la charge du prestataire.

**ARTICLE 7 PRESTATIONS EDITEURS ANNEXES**

Ces prestations éditeurs annexes sont acquises en compléments de l'achat de produits ou de maintenance support éditeur et doivent avoir un lien de connexité avec les licences commandées. Cependant elles peuvent être acquises seules en complément de la commande de licence et/ou de maintenance-support éditeur dans un délai de 12 mois dans la limite du 24 avril 2023.

Les prestations de maintenance-support éditeur et de transfert de compétence/prise en main d'un logiciel peuvent être commandées seules, indépendamment de l'achat de logiciels.

**Article 7.1 Prestations non exclusives aux éditeurs**

Il s'agit de prestations simples telles que l'installation, le paramétrage simple sur la version de base du logiciel permettant un fonctionnement sans développement spécifique.

La prestation d'installation permet l'intégration d'un logiciel dans le système d'information de l'acheteur.

Le paramétrage d'un logiciel est le réglage/l'adaptation du logiciel par l'introduction de données permettant ainsi la modification de son fonctionnement.

**Article 7.2 Prestations exclusives aux éditeurs**

Il s'agit de prestations exclusivement réalisables par l'éditeur figurant à son catalogue et pour lesquelles ce dernier fournit systématiquement une attestation d'exclusivité valide pendant toute la durée d'exécution du bon de commande. Elles figurent sur le catalogue de l'éditeur.

**ARTICLE 8 - VERIFICATION ET ADMISSION/ RECEPTION****Article 8.1 Vérification et réception des produits et de la prestation de transfert de compétence/prise en main**

Les opérations de vérification et de réception sont définies à l'article 8 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'éditeur et l'acheteur prévoyant un délai supérieur au délai dudit article des CGV de l'UGAP.

**Article 8.2 Vérification et réception des prestations éditeurs (hors maintenance-support éditeur et transfert de compétence/prise en main)**

Les modalités particulières de réception sont fixées dans le dossier technique.

**8.2.1 Préalablement à la mise en service**

Le prestataire s'est engagé à ce que l'éditeur informe l'acheteur de la date à laquelle les prestations objet du bon de commande peuvent être mises en service.

Cette information est communiquée aux interlocuteurs désignés de l'acheteur, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant cette date de mise en service. L'information se fait par tout moyen permettant de lui donner date certaine pour la ou le(s) mise(s) en service des prestations.

Notamment, les tests doivent être effectués pendant les vingt-quatre (24) heures qui précèdent la mise en service afin de s'assurer du bon fonctionnement des prestations.

Toutes les opérations réalisées pendant la période de vérification doivent être consignées sur un procès-verbal comportant la signature de l'intervenant (éditeur) et de l'acheteur. L'original du procès-verbal est remis à l'acheteur le jour de la mise en service.

### **8.2.2 Vérification de service régulier (VSR) des prestations**

La vérification qualitative des prestations comprend la vérification de service régulier, qui s'effectue selon les modalités suivantes.

A partir du jour de la mise en service des prestations, il est procédé par l'acheteur, et avec le concours de l'intervenant (éditeur) à la vérification de la régularité du service pendant une période égale à 1 mois, sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'éditeur et l'acheteur prévoyant un délai supérieur.

Cette étape doit permettre à l'acheteur, avec le concours de l'éditeur, de tester et de valider le fonctionnement des prestations. Cette étape doit également permettre de réaliser, s'il y a lieu, des ajustements techniques et organisationnels nécessaires à l'exploitation des prestations.

Durant cette étape, les critères d'ajournement sont notamment les suivants :

- Une anomalie bloquante non résolue,
- Une anomalie non bloquante, détectée à la mise en service, non résolue,
- Ces éléments doivent être inscrits à l'attestation de réception.

### **8.2.3 Réception**

A l'issue de la période de vérification de service régulier (VSR), le délai pour notifier la décision de réception, d'ajournement, ou de rejet des prestations est de cinq (5) jours ouvrés, sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'éditeur et l'acheteur prévoyant un délai supérieur. **Passé ce délai, la décision de réception des prestations éditeurs annexes est réputée acquise.**

Si le résultat de la VSR est positif, la réception de la prestation éditeur est prononcée avec effet rétroactif à compter de la date de mise en service de la prestation. Un modèle attestant la réception, est annexé aux présentes CGE.

Si le résultat de la VSR est négatif, l'acheteur décide soit le rejet de la prestation, soit la réception soit l'ajournement avec vérification de régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de 1 mois, sauf stipulation contraire convenue par écrit entre l'éditeur et l'acheteur prévoyant un délai supérieur.

Dans cette dernière hypothèse, si à son terme le service est réputé régulier, la réception de la prestation éditeur est prononcée à compter de la date de démarrage de la période supplémentaire de VSR dont le résultat est positif.

## **ARTICLE 9- PAIEMENT**

Les modalités de paiement entre l'UGAP et l'acheteur sont celles définies à l'article 9 des CGV susvisées.

### **Le paiement s'effectue :**

Terme à échoir pour les licences en mode locatif et les maintenances-supports éditeur, en fonction des stipulations et de la tarification mises en place par l'éditeur, le paiement peut se faire :

- en une fois (pour 60 mois maximum) selon les stipulations prévues au devis et reprises dans l'Accusé de Réception de Commande UGAP (ARC).  
Le paiement terme à échoir peut également être unilatéralement limité par l'UGAP à une période de 12 mois maximum pour certains éditeurs.
- Ou en plusieurs échéances.

et,

A réception des prestations, pour les produits en mode acquisitif et les autres prestations éditeur annexes, et le cas échéant selon les phases identifiées dans le dossier technique/devis.

Ces éléments figurent au dossier technique et/ou devis.

**ANNEXE 1. MODELE D'ATTESTATION DE RECEPTION/D'AJOURNEMENT OU DE REJET DES  
PRESTATIONS ANNEXES EDITEURS SUITE A UNE VSR**

**PARTIE RESERVEE AU PRESTATAIRE DU MARCHE UGAP**

. Commande exécutée dans les conditions du marché n°  
 . Commande correspondant au bon de commande UGAP n°.....  
 et à la commande de l'acheteur n° ..... (Cf. bon de commande UGAP)

**PARTIE RESERVEE A L'ACHETEUR**

. Désignation du service destinataire :  
 . Nature de l'objet principal de la prestation :  
 . Date de mise en service de la Prestation objet du bon de commande :  
 Le ...../...../.....  
 . Vérification de service régulier prononcée :

**Pour rappel : délai d'un (1) mois à l'issue de la mise en service**

Le ...../...../.....

. L'intégralité des Prestations éditeurs annexes est-elle intervenue dans les délais figurant sur l'accusé de réception de commande adressée par l'UGAP ? (Cocher)

oui                     non

. Si non, le report de la date des Prestations est-il intervenu suite à ma demande? (Cocher)

oui                     non

Je certifie que ma commande n° .....du ...../...../..... a été exécutée, **et en prononce la réception sans réserve**

**Ou**

**En cas d'anomalies constatées :**

Une anomalie bloquante non résolue,

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711132-20230418-A1DEL232SDCPA16-AR  
 Date de réception préfecture : 18/04/2023

- Une anomalie non bloquante, détectée à la mise en service, non résolue :

.....  
.....

Je certifie que ma commande n°..... du ...../...../..... Présente des anomalies et décide :

D'ajourner les prestations :

oui                       non

-soit

Rejeter les prestations :

oui                       non

Cachet lisible  
direct

Signature

Nom et qualité du signataire

Téléphone

Fait à

le